

A LA UNE

DAS203a7 Globalisation des sinistres : vers un assouplissement ?

• Cass. 2^e civ., 12 févr. 2026, n° 24-10.913, F-B

Constitue un sinistre sériel les réclamations de trois patientes dont les préjudices ont pour origine le même type d'implant défectueux. Le contrat d'assurance en vigueur lors de la première de ces réclamations s'applique aux deux autres réclamations puisque toutes trois procèdent de la même cause technique.

L'arrêt sous commentaire aborde ensemble deux épineux sujets qui hérissent le droit des assurances : la globalisation des sinistres sériels et la validité des clauses d'exclusion qui fera l'objet d'un commentaire séparé (LEDA mars 2026, n° DAS203a8). En l'espèce, un ophtalmologiste a posé sur trois patientes des implants intraoculaires « New iris » destinés à modifier la couleur de leurs yeux. Deux d'entre elles se sont plaintes de complications et le praticien sollicita son assureur de responsabilité qui, en réponse, lui opposa l'exclusion des actes médicaux « à finalité purement esthétique », avant de résilier la police à partir du 30 août 2014. Le BCT exigea toutefois que ledit assureur délivre au médecin une nouvelle couverture à compter de la même date. En 2015, une troisième patiente formula à son tour une demande d'indemnisation que l'assureur refusa de garantir en application, non de la nouvelle police, mais de celle en vigueur lors de la réclamation émise par la première des trois victimes. Autrement dit, arguant de la globalisation des trois sinistres, l'assureur prétendait appliquer au troisième la clause d'exclusion stipulée dans le contrat régissant le premier. Tout d'abord, la Cour de cassation confirme cette globalisation au motif que les trois sinistres avaient une même « cause technique » [C. assur., art. L. 252-1, al. 1), identifiée ici aux implants « New iris » dont la défectuosité était à l'origine des dommages subis par les patientes. Dans son pourvoi, l'assuré soutenait que ses actes chirurgicaux, par nature individualisés, étaient rétifs à la caractérisation d'un sinistre sériel nonobstant l'utilisation de mêmes produits défectueux. Il est vrai qu'au même prétexte d'individualisation, les défauts d'information et de conseil sont constamment jugés inéligibles à la globalisation, fussent-ils servis par une même documentation lacunaire (Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 18-12.593 et 18-13.726, PBRI). Pourquoi les erreurs médicales connaîtraient-elles alors un sort différent, de surcroît défavorable aux victimes ? À moins que la décision commentée n'annonce un revirement en matière d'information et de conseil en vue de bâtir l'unité jurisprudentielle autour d'une conception étendue de la globalisation. C'est sur la portée de celle-ci que devaient ensuite se prononcer les hauts magistrats. À l'origine conventionnelle, la globalisation justifie l'application de mêmes limites financières aux sinistres qu'elle unifie artificiellement pour les rattacher à l'année et, plus largement, au contrat en vigueur lors de la première réclamation. Est-ce à dire que, sur le fondement de ce contrat, la compagnie peut refuser de garantir un sinistre dont la couverture par une police ultérieure est pourtant acquise ? C'est ce qu'affirme l'arrêt commenté qui, suivant un précédent inédit (Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-11.001), confère à la globalisation une large portée qui en contredit pourtant le mode opératoire. En effet, le caractère indemnisable des sinistres n'est pas une conséquence mais une condition de la globalisation. Autrement dit, un sinistre n'est susceptible d'être globalisé que s'il est préalablement couvert par la police dont il relève temporellement. À défaut, la globalisation n'a aucune prise sur celui-ci et ne peut le « sauver » en lui appliquant une police antérieure. L'inverse est tout aussi vrai : un sinistre garanti par le contrat en vigueur au jour de sa production ne saurait être exclu en vertu d'une police antérieure que lui assignerait la globalisation.

*Pierre-Grégoire Marly, agrégé des facultés de droit,
professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM,
directeur de l'École nationale d'assurances*

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Validité des exclusions de garantie : vers un assouplissement ? 2
- Pas d'examen de proportionnalité de la clause de déchéance des garanties d'assurance pour exagération de sinistre 2
- Opposabilité des exceptions au cessionnaire d'une créance d'indemnité d'assurance 3
- Opposabilité des exceptions à l'assureur subrogé 3

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Les négociations n'affectent pas le point de départ du bref délai de la garantie des vices cachés 4

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Rien n'arrête les pénalités *Badinter* 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Qu'il est difficile pour un constructeur de s'exonérer (rappel !) 5

► ASSURANCE DE GROUPE

- La portabilité profite aux salariés malgré la résiliation du contrat dès lors que celle-ci n'a pas été notifiée au liquidateur de la société souscriptrice 5

► ASSURANCE-VIE

- Quelle responsabilité du banquier en cas de rachats par le parent administrateur des biens du mineur ? 6
- Décès du bénéficiaire sans acceptation et liquidation successorale 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Coordination des régimes de résolution bancaire et assurantielle dans les conglomérats financiers : vers une articulation renforcée des cadres sectoriels 7

► DROIT INTERNATIONAL

- Globalisation des sinistres 7